

Aux :

- *Juges de paix (par l'intermédiaire des Premiers juges)*

## Contestation du retour à meilleure fortune (art. 265a LP) – Procédure

### 1. Problématique

Dans un arrêt du 17 octobre 2013 (5A\_295/2013), le Tribunal fédéral a jugé que la partie poursuivie (le débiteur) devait être considérée comme la partie requérante, à qui l'avance de frais devait être demandée et qui, si elle ne versait pas ladite avance, renonçait à l'examen de son opposition, sur laquelle le juge n'entrait dès lors pas en matière.

Dite jurisprudence modifie la pratique des juges de paix (renversement du rôle des parties à la procédure) et soulève plusieurs difficultés et questions, notamment en lien avec l'avance de frais.

### 2. Solution retenue – déroulement de la procédure

Dans les procédures relevant de l'art. 265a LP, le juge de paix renonce systématiquement à demander une avance de frais. Ainsi, lors de la réception de la transmission par l'Office des poursuites de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune, la justice de paix :

- Ouvre un dossier GDC (nature d'affaire KD...), avec la partie poursuivie comme partie requérante et la partie poursuivante comme partie intimée ;
- Renonce à demander une avance de frais ;
- Cite à l'audience ou interpelle les deux parties par lettre recommandée (formules 65600X ou 65605X) ;
- En cas de dépôt d'écritures ou de pièces de part ou d'autre, transmet celles-ci à la partie adverse avec l'indication de la possibilité de se déterminer (formule 65610X) ;
- En cas de demande d'assistance judiciaire, statue sur cette requête dans le prononcé, après avoir statué sur l'opposition (formules « ...A » ci-après) ;
- Clôture l'instance par un prononcé (formules 65615X ou 65615A pour le dispositif, formules 65620X ou 65620A pour la motivation, formules 65625X ou 65625A pour le retrait d'opposition, le paiement ou la cause sans objet, formules 65630X ou 65630A pour le retrait de poursuite ou l'acquiescement).

### 3. Notification de la citation à comparaître ou de l'interpellation

Dans la mesure où la pratique en matière de poursuite pour dettes démontre que fréquemment la partie poursuivie ne va pas à La Poste chercher les plis recommandés qui lui sont adressés, il est fait application de l'art. 138 al. 3 let. a CPC dans les procédures 265a LP, tant en ce qui concerne la partie poursuivie que la partie poursuivante.

### 4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

J.-F. Meylan

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger

